

*tous les cas de dissolution,*) " et si cela a eu lieu, le préciput sera effectivement ouvert, quelle que soit la cause qui ait amené la dissolution de la communauté, mais nous allons revenir sur ce point qui exige quelques distinctions."

Dalloz, Communauté, p. 473, vol. 1, No. 974 :

La séparation de biens donne ouverture au préciput, quand les époux ont stipulé, dans leur contrat de mariage, qu'il aurait lieu "*dans tous les cas de dissolution de la communauté*," cette clause n'étant pas illicite.

Dalloz dit, au No. 975, en commentant un arrêt plus haut cité :

" Cet arrêt décide deux points, l'un que la clause qui donne ouverture au préciput dans le cas de dissolution de communauté par la séparation de biens n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ; l'autre que, dans ce cas, la délivrance naturelle de ce préciput n'est pas suspendue comme dans les cas ordinaires."

Voir aussi les Nos. 953 où il rapporte l'opinion de Duranton, et No. 954 la décision de la Cour d'Amiens.

M. D'Aubenton, dans son Traité du Droit des Epoux, p. 142, s'exprime ainsi :

" Par contrat de mariage deux époux avaient stipulé, en faveur du "survivant" d'entre eux, un préciput, et une clause particulière à la femme le lui assurait *dans le cas de dissolution de communauté*, soit qu'elle acceptât, soit qu'elle y renonçât. L'épouse obtint sa séparation de biens et demanda son préciput. Le mari s'y refusa, s'appuyant sur l'art. 1442, qui autorise la femme séparée de corps ou de bien à réclamer ses droits de survie qu'après la mort naturelle ou civile de son mari, et sur les art. 1517, 1518, qui fixent l'ouverture du préciput pour la femme, c'est à dire, l'époque à laquelle elle peut réclamer, *non au moment de la dissolution de la communauté*," mais au moment de la dissolution du mariage."

" Attendu la clause portée au contrat de mariage, jugement est intervenu en première instance, et sur appel en faveur de la femme. Sur pourvoi en cassation dit à part du mari, arrêt est intervenu en faveur de sa femme."

Il faut avouer que si l'ancienne jurisprudence, qui, jusqu'en 1660, accordait à la femme en certains cas, du vivant de son mari, ses douaire, préciput et autres gains de survie, sans stipulation à cet effet, a subi quelque modification depuis cette dernière époque, les auteurs et les tribunaux actuels en France consacrent pleinement le principe de l'inviolabilité des contrats de mariage, en en faisant exécuter toutes les stipulations, et s'il est des cas où il est permis de dire : *Ubi eadem ratio idem jus statuendum est*, c'est assurément dans le cas actuel. La seule raison de douter dans le cas du préciput, c'est qu'il est de sa nature "un gain de survie." C'est aussi la seule raison qui milite contre les prétentions de la demanderesse, mais la doctrine des tribunaux et des docteurs en France est en sa faveur ; elle a droit d'invoquer l'interprétation donnée par ces auteurs, suivie par les tribunaux comme interprétation de doctrine établissant ses réclamations.

L'autre cause paraîtrait devoir souffrir plus de difficulté, les mots de la clause de reprise sont simplement : " Avenant la dissolution de communauté."

La femme Mercier a pourtant en sa faveur les décisions récentes que je viens de citer et le poids de leur raison. La question, telle que